

CREDIINVEST SICAV
société d'investissement à capital variable
Siège social : L-2453 Luxembourg, 2-4, rue Eugène Ruppert

R.C.S. Luxembourg numéro B98745

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Jean-Joseph **WAGNER**, notaire de résidence à Sanem, en date du 2 février 2004, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 205 du 19 février 2004;

et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Jean **SECKLER**, notaire de résidence à Junglinster, en date du 6 avril 2010.

STATUTS COORDONNES

I. Denomination, Duration, Corporate object, Registered office

Art. 1. Denomination

There exists among the subscribers and all those who become owners of shares hereafter issued, a corporation in the form of a société d'investissement à capital variable under the name of CREDIINVEST SICAV (hereinafter referred to as the «Company»).

Art. 2. Duration

The Company is established for an unlimited period of time. The Company may be dissolved by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation.

Art. 3. Corporate object

The sole object of the Company is the collective investment of its assets in transferable securities or other permitted assets as provided for in article 41 of the Luxembourg law of 20 December 2002 as amended from time to time on undertakings for collective investment, with the purpose of spreading investment risks and affording its shareholders the results of the management of its portfolio.

The Company may take any measures and carry on any operations deemed useful for the accomplishment and development of its object in the broadest sense in the frame of the Luxembourg law of 20 December 2002 as amended from time to time on undertakings for collective investment.

Art. 4. Registered office

The registered office of the Company is established in Luxembourg-City (Grand-Duchy of Luxembourg). Branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors of the Company.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political, economical, social or military developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Company which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg corporation.

II. Share capital, Variations of the share capital, Characteristics of the shares

Art. 5. Share capital

The share capital of the Company shall be at any time equal to the total net assets of the various sub-funds of the Company, as defined in Article 12 hereof.

The capital of the Company must reach one million two hundred and fifty thousand euro (1,250,000.- EUR) within the first six months following its approval by the regulator.

The initial share capital of the Company is set at thirty-one thousand euro (31,000.- EUR) fully paid-up and represented by three thousand one hundred (3,100) shares with no par value, as defined in Article 8 hereof.

For consolidation purposes, the base currency of the Company is EUR.

Art. 6. Variations in share capital

The share capital may be increased or decreased as a result of the issue by the Company of new fully paid-up shares or the repurchase by the Company of existing shares from its shareholders.

Art. 7. Sub-funds

The board of directors of the Company may, at any time, establish several pools of assets, each constituting a sub-fund, a «compartment» within the meaning of Article 133 of the Luxembourg law dated 20 December 2002 as amended from time to time on undertakings for collective investment.

The board of directors shall attribute specific investment objectives and policies and a denomination to each sub-fund.

Art. 8. Classes of shares

The board of directors of the Company may, at any time, issue classes of shares within one or more sub-funds. These classes of shares may differ in, inter alia, their charging structure, dividend policy or type of target investors.

Initially, only one class of shares shall be issued. Other classes of shares, once created, shall differ in their characteristics as more fully described in the current version of the prospectus of the Company from time to time.

Art. 9. Form of the shares

The Company shall issue shares of each sub-fund and each class of shares in registered form.

Shares are issued in uncertificated form with a confirmation statement, unless a share certificate is specifically requested at the time of subscription, and in such case, the subscriber will bear the risk and any additional expense arising from the issue of such certificate. Holders of certificated shares must return their share certificates, duly renounced, to the Company before conversion or redemption instructions may be effected.

A register of shareholders shall be kept at the registered office of the Company. Such share register shall set forth the name of each shareholder, his residence or elected domicile, the number of shares held by him, the class of each such share, the amounts paid for each such share, the transfer of shares and the dates of such transfers. The share register is conclusive evidence of ownership. The Company treats the registered owner of a share as the absolute and beneficial owner thereof.

The transfer of a registered share shall be effected by a written declaration of transfer inscribed on the register of shareholders, such declaration of transfer to be dated and signed by the transferor and the transferee or by persons holding suitable powers of attorney to act therefore. The Company may also accept as evidence of transfer other instruments of transfer satisfactory to the Company.

Any owner of registered shares has to indicate to the Company an address to be maintained in the share register. All notices and announcements of the Company given to owners of registered shares shall be validly made at such address. Any shareholder may, at any moment, request in writing amendments to his address as maintained in the share register. In case no address has been indicated by an owner of registered shares, the Company is entitled to deem that the necessary address of the shareholder is at the registered office of the Company.

The shares are issued, and share certificates if requested are delivered, only upon the acceptance of the subscription and the receipt of the subscription price under the conditions as set out in the current prospectus.

The Company will recognise only one holder in respect of each share in the Company. In the event of joint ownership, the Company may suspend the exercise of any right deriving from the relevant share or shares until one person shall have been designated to represent the joint owners vis-à-vis the Company.

Art. 10. Loss or destruction of share certificates

If any shareholder can prove to the satisfaction of the Company that his share certificate has been mislaid or destroyed, then at his request, a duplicate share certificate may be issued under such conditions and guarantees as the

Company may determine, including an indemnity or other verification of title or claim to title countersigned by a bank, stockbroker or other party acceptable to the Company. Upon the issue of the new share certificate, on which it shall be recorded that it is a duplicate, the original share certificate shall become null and void.

Mutilated or defaced share certificates may be exchanged for new ones by order of the Company. The mutilated or defaced certificates shall be delivered to the Company and shall be annulled immediately. The Company, at its discretion, may charge the shareholder for the costs of a duplicate or of a new share certificate, as well as all costs and reasonable expenses incurred by the Company in connection with the issuance and registration thereof, or in connection with the annulment of the old share certificate.

Art. 11. Limitation to the ownership of shares

The Company may restrict or prevent the direct or indirect ownership of shares in the Company by any person, firm, partnership or corporate body, if in the sole opinion of the Company such holding may be detrimental to the interests of the existing shareholders or of the Company, if it may result in a breach of any law or regulation, whether Luxembourg or foreign, or if as a result thereof the Company may become exposed to tax disadvantages, fines or penalties that it would not have otherwise incurred (such persons, firms, partnerships or corporate bodies to be determined by the board of directors).

For such purposes, the Company may, at its discretion and without liability:

a) decline to issue any share and decline to register any transfer of a share, where it appears that such registration or transfer would or may eventually result in the beneficial ownership of said share by a person who is precluded from holding shares in the Company;

b) where it appears to the Company that any person, who is precluded from holding shares in the Company, either alone or in conjunction with any other person, is a beneficial owner of shares, compulsorily purchase from any such shareholder all shares held by such shareholder; or

c) where it appears to the Company that one or more persons are the owners of a proportion of the shares in the Company which would render the

Company subject to tax or other regulations of jurisdictions other than Luxembourg, compulsorily repurchase all or a proportion of the shares held by such shareholders.

In such cases enumerated at (a) to (c) (inclusive) hereabove, the following proceedings shall be applicable:

1) The Company shall serve a notice (hereinafter referred to as the «redemption notice») upon the holders of shares subject to compulsory repurchase; the redemption notice shall specify the shares to be repurchased as aforesaid, the redemption price (as defined here below) to be paid for such shares and the place at which this price is payable. Any such notice may be served upon such shareholder by registered mail, addressed to such shareholder at his address as indicated in the share register. The said shareholder shall thereupon forthwith be obliged to deliver to the Company the share certificate, if issued, representing shares specified in the redemption notice. Immediately after the close of business on the date specified in the redemption notice, such shareholder shall cease to be the owner of the shares specified in the redemption notice, the share register shall be amended accordingly and the share certificate, if issued, representing such shares shall be cancelled in the books of the Company.

2) The price at which the shares specified in any redemption notice shall be purchased (hereinafter referred to as the «redemption price») shall be an amount equal to the net asset value per share of the class and the sub-fund to which the shares belong, determined in accordance with Article 12 hereof, as at the date of the redemption notice.

3) Subject to all applicable laws and regulations, payment of the redemption price will be made to the owner of such shares in the currency in which the shares are denominated, and will be deposited by the Company with a bank in Luxembourg or elsewhere (as specified in the redemption notice) for payment to such owner upon surrender of the share certificate, if issued, representing the shares specified in such redemption notice. Upon deposit of such redemption price as aforesaid, no person interested in the shares specified in such redemption notice shall have any further interest in such shares or any claim against the Company or its assets in respect thereof,

except the right of the shareholder appearing as the owner thereof to receive the redemption price so deposited (without interest) from such bank upon effective surrender of the share certificate, if issued, as aforesaid.

4) The exercise by the Company of the powers conferred by this Article 11 shall not be questioned or invalidated in any case on the ground that there was insufficient evidence of ownership of shares by any person at the date of any redemption notice, provided that in such case the said powers were exercised by the Company in good faith.

The Company may also, at its discretion and without liability, decline to accept the vote of any person who is precluded from holding shares in the Company at any meeting of shareholders of the Company.

Specifically, the Company may restrict or prevent the direct or indirect ownership of shares in the Company by any «US person», meaning a citizen or resident of the United States of America or of any of its territories or possessions or areas subject to its jurisdiction.

III. Net asset value, Issue and repurchase of shares, Suspension of the calculation of the net asset value

Art. 12. Net asset value

The net asset value per share of each class of shares in each sub-fund of the Company shall be determined periodically by the Company, but in any case not less than twice per month, as the board of directors may determine (every such day for determination of the net asset value being referred to herein as the «valuation day») on the basis of the last available prices in Luxembourg. If such day falls on a (legal or bank) holiday in Luxembourg, then the valuation day shall be the first succeeding full bank business day in Luxembourg.

The net asset value per share is expressed in the reference currency of each sub-fund and, for each class of shares for all sub-funds, is determined by dividing the value of the total assets of each sub-fund properly allocable to such class of shares less the value of the total liabilities of such sub-fund properly allocable to such class of shares by the total number of shares of such class outstanding on any valuation day.

If after the calculation of the net asset value in Luxembourg, there has been a material change in the quotations on the markets on which a substantial portion of the investments attributable to a particular sub-fund are dealt or quoted, the Company may, in order to safeguard the interests of shareholders and the Company, cancel the first valuation and carry out a second valuation. All requests for subscription or redemption received to be executed on the first valuation will be executed on the second valuation.

Upon the creation of a new sub-fund, the total net assets allocated to each class of shares of such sub-fund shall be determined by multiplying the number of shares of a class issued in the sub-fund by the applicable purchase price per share. The amount of such total net assets shall be subsequently adjusted when shares of such class are issued or repurchased according to the amount received or paid as the case may be.

The valuation of the net asset value per share of the different classes of shares shall be made in the following manner:

The assets of the Company shall be deemed to include:

i) All cash on hand or on deposit, including any interest accrued thereon;

ii) All bills and demand notes payable and accounts receivable (including proceeds of securities sold but not delivered);

iii) All bonds, time notes, certificates of deposit, shares, stock, debentures, debenture stocks, subscription rights, warrants, options and other securities, financial instruments and similar assets owned or contracted for by the Company (provided that the Company may make adjustments in a manner not inconsistent with paragraph (a) below with regards to fluctuations in the market value of securities caused by trading ex-dividends, ex-rights, or by similar practices);

iv) All stock dividends, cash dividends and cash distributions receivable by the Company to the extent information thereon is reasonably available to the Company;

v) All interest accrued on any interest bearing assets owned by the Company except to the extent that the same is included or reflected in the principal amount of such asset;

vi) The preliminary expenses of the Company, including the cost of issuing and distributing shares of the Company, insofar as the same have not been written off;

vii) The liquidating value of all forward contracts and all call or put options the Company has an open position in;

viii) All other assets of any kind and nature including expenses paid in advance.

The value of such assets shall be determined as follows:

a) The value of any cash on hand or on deposit, bills and demand notes and accounts receivable, prepaid expenses, cash dividends, interest declared or accrued and not yet received, all of which are deemed to be the full amount thereof, unless in any case the same is unlikely to be paid or received in full, in which case the value thereof is arrived at after making such discount as may be considered appropriate in such case to reflect the true value thereof;

b) Securities listed on a recognised stock exchange or dealt on any other regulated market will be valued at their latest available prices, or, in the event that there should be several such markets, on the basis of their latest available prices on the main market for the relevant security;

c) In the event that the latest available price does not, in the opinion of the directors, truly reflect the fair market value of the relevant securities, the value of such securities will be defined by the directors based on the reasonably foreseeable sales proceeds determined prudently and in good faith;

d) Securities not listed or traded on a stock exchange or not dealt on another regulated market will be valued on the basis of the probable sales proceeds determined prudently and in good faith by the directors; and the liquidating value of futures, forward or options contracts not traded on exchanges or on other regulated markets shall mean their net liquidating value determined, pursuant to the policies established by the directors, on a basis consistently applied for each different variety of contracts. The liquidating value of futures, forward or options contracts traded on exchanges or on other regulated markets shall be based upon the last available settlement prices of these contracts on exchanges and regulated markets on which the particular futures, forward or options contracts are traded by the Company;

provided that if a futures, forward or options contract could not be liquidated on the day with respect to which net assets are being determined, the basis for determining the liquidating value of such contract shall be such value as the directors may deem fair and reasonable. All other securities and other assets will be valued at fair market value as determined in good faith pursuant to procedures established by the board of directors;

e) The net asset value per share of any sub-fund of the Company may be determined by using an amortised cost method for all investments with a maturity date inferior to 3 months. This involves valuing an investment at its cost and thereafter assuming a constant amortisation to maturity of any discount or premium, regardless of the impact of fluctuating interest rates on the market value of the investments. While this method provides certainty in valuation, it may result in periods during which value, as determined by amortisation cost, is higher or lower than the price such Sub-fund would receive if it sold the investment. The board of directors will continually assess this method of valuation and recommend changes, where necessary, to ensure that the relevant sub-fund's investments will be valued at their fair value as determined in good faith by the board of directors. If the board of directors believe that a deviation from the amortised cost per share may result in material dilution or other unfair results to shareholders, the board of directors shall take such corrective action, if any, as they deem appropriate to eliminate or reduce, to the extent reasonably practicable, the dilution or unfair results;

The relevant sub-fund shall, in principle, keep in its portfolio the investments determined by the amortisation cost method until their respective maturity date;

f) Interest rate swaps will be valued at their market value established by reference to the applicable interest rates curve. Index and financial instruments related swaps will be valued at their market value established by reference to the applicable index or financial instrument. The valuation of the index or financial instrument related swap agreement shall be based upon the market value of such swap transaction established in good faith pursuant to procedures established by the board of directors;

g) Shares or units in other undertakings for collective investment will be valued at their latest available net asset value.

Any assets held in a particular sub-fund not expressed in the reference currency will be translated into the reference currency at the rate of exchange prevailing in a recognised market at the time specified in the prospectus on the relevant valuation day.

The liabilities of the Company shall be deemed to include:

i) All loans, bills and accounts payable;

ii) All accrued interest on loans of the Company (including accrued fees for commitment for such loans);

iii) All accrued or payable expenses (including the management fees, fees regarding the custodian, central administration (including domiciliary, corporate and paying agent functions) and registrar and transfer agent, and any other third party fees);

iv) All known liabilities, present and future, including all matured contractual obligations for payment of money or in kind;

v) An appropriate provision for future taxes based on capital and income to the relevant valuation day, as determined from time to time by the Company, and other reserves, if any, authorised and approved by the directors; and

vi) All other liabilities of the Company of whatsoever kind and nature except liabilities represented by Shares of the Company. In determining the amount of such liabilities, the Company shall take into account all expenses payable and all costs incurred by the Company, which shall comprise, if any, the fees payable to its directors (including all reasonable out-of-pocket expenses), investment advisors (if any), accountants, permanent representatives in places of registration, distributors, trustees, fiduciaries, correspondent banks and any other agent employed by the Company, fees for legal and auditing services, costs of any proposed listings and of maintaining such listings, promotion, printing, reporting and publishing expenses (including reasonable marketing and advertising expenses and costs of preparing, translating and printing in different languages) of prospectuses, addenda, explanatory memoranda, registration statements, annual reports and

semi-annual reports, all taxes levied on the assets and the income of the Company (in particular, the «taxe d'abonnement» and any stamp duties payable), registration fees and other expenses payable to governmental and supervisory authorities in any relevant jurisdictions, insurance costs, costs of extraordinary measures carried out in the interests of shareholders (in particular, but not limited to, arranging expert opinions and dealing with legal proceedings) and all other operating expenses, including the cost of buying and selling assets, customary transaction fees and charges charged by custodian banks or their agents (including free payments and receipts and any reasonable out-of-pocket expenses, ie. stamp taxes, registration costs, scrip fees, special transportation costs, etc.), customary brokerage fees and commissions charged by banks and brokers for securities transactions and similar transactions, interest and postage, telephone, facsimile and telex charges. The Company may calculate administrative and other expenses of a regular or recurring nature on an estimated figure for yearly or other periods in advance, and may accrue the same in equal proportions over any such period.

The net assets of the Company are at any time equal to the total of the net assets of the various sub-funds.

As between the shareholders, each sub-fund shall be treated as a separate legal entity.

Vis-à-vis third parties, the Company shall constitute one single legal entity. However, each sub-fund is regarded as being separate from the others and is liable for all of its own obligations, unless other terms have been specifically agreed with its creditors. The assets, commitments, charges and expenses which cannot be allocated to one specific sub-fund will be charged to the different sub-funds proportionally to their respective net assets.

All shares in the process of being redeemed by the Company shall be deemed to be issued until the close of business on the valuation day applicable to the redemption. The redemption price is a liability of the Company from the close of business on this date until paid.

All shares issued by the Company in accordance with subscription applications received shall be deemed issued from the close of business on

the valuation day applicable to the subscription. The subscription price is an amount owed to the Company from the close of business on such day until paid.

As far as possible, all investments and divestments chosen and in relation to which action is taken by the Company up to the valuation day shall be taken into consideration in the valuation.

Art. 13. Issue, redemption and conversion of shares

The board of directors is authorised to issue further fully paid-up shares of each class and of each sub-fund at any time at a price based on the net asset value per share for each class of shares and for each sub-fund determined in accordance with Article 12 hereof, as of such valuation day as is determined in accordance with such policy as the board of directors may from time to time determine. Such price may be increased by applicable front-end charges, if any, as approved from time to time by the board of directors. Payment for shares must be received by the custodian in the reference currency of the relevant sub-fund no later than six bank business days in Luxembourg following the applicable valuation day.

The board of directors may delegate to any duly authorised director or officer of the Company or to any other duly authorised person, the duty of accepting subscriptions and of receiving payment for such new shares.

The Company may agree to issue shares as consideration for a contribution in kind of securities, in compliance with the relevant investment policy and restrictions and the conditions set forth by Luxembourg law, in particular the obligation to deliver a valuation report from the auditor of the Company («réviseur d'entreprises agréé»). The Company shall bear all costs relating to such contribution in kind.

All new share subscriptions shall be entirely paid in, and the shares issued carry the same rights as those shares in existence on the date of the issuance.

If the directors determine that it would be detrimental to the existing shareholders of the Company to accept a subscription for shares of any sub-fund that represents more than 10% of the net assets of such sub-fund, then they may postpone the acceptance of such subscription and, in agreement

with the incoming shareholder, may require him to stagger his proposed subscription over an agreed period of time.

The Company may reject any subscription in whole or in part, and the directors may, at any time and from time to time and in their absolute discretion without liability and without notice, discontinue the issue and sale of shares of any class in any one or more sub-funds.

Any shareholder may request the redemption of all or part of his shares by the Company under the terms and conditions set forth by the board of directors in the prospectus and within the limits as provided in this Article 13. The redemption price per share shall be paid within a period as determined by the board of directors which shall not exceed three business days from the relevant valuation day, as it is determined in accordance with such policy as the board of directors may from time to time determine, provided that the share certificates, if any, and the transfer documents have been received by the Company. The redemption price shall be equal to the net asset value per share relative to the class and to the sub-fund to which it belongs, determined in accordance with the provisions of Article 12 hereof, decreased by charges and commissions, if any, at the rate provided in the prospectus. Any such request for redemption must be filed by such shareholder in written form at the registered office of the Company in Luxembourg or with any other legal entity appointed by the Company for the redemption of shares. The request shall be accompanied by the certificate(s) for such shares, if issued. The relevant redemption price may be rounded down to the nearest cent (0.01) of the relevant reference currency.

The Company shall ensure that at all times each sub-fund has enough liquidity to enable satisfaction of any requests for redemption of shares.

If as a result of any request for redemption, the aggregate net asset value of the shares held by a shareholder in any class of shares would fall below such value as determined by the board of directors and as described in the prospectus, then the Company may decide that this request be treated as a request for redemption for the full balance of such shareholder's holding of shares in such class.

Further, if at any given date redemption requests pursuant to this Article 13 and conversion requests exceed 10% of the net assets of any one sub-fund, such requests may be subject to additional procedures as set forth in the prospectus. On the next relevant valuation day, these redemption and conversion requests will be met in priority to later requests.

The Company will have the right, if the board of directors so determines and with the consent of the shareholder concerned, to satisfy payment of the redemption price to any shareholder in kind by allocating to such shareholder investments from the pool of assets set up in connection with such classes of shares equal in value (calculated in a manner as described in Article 12 hereof) as of the valuation day on which the redemption price is calculated to the value of shares to be redeemed. The nature and type of assets to be transferred in such case shall be determined on a fair and reasonable basis and without prejudicing the interests of the other shareholders of the relevant class of shares, and the valuation used may be confirmed by a special report of the auditor. The cost of such transfer shall be borne by the transferee.

Shares redeemed by the Company shall be cancelled in the books of the Company.

Any shareholder is entitled within a given class to request the conversion of all or part of his shares, provided that the board of directors may:

- a) set terms and conditions as to the right for and frequency of conversion of shares between sub-funds; and
- b) subject conversions to the payment of such charges and commissions as it shall determine.

If as a result of any request for conversion, the aggregate net asset value of the shares held by a shareholder in any class of shares would fall below such value as determined by the board of directors and provided for in the prospectus, then the Company may decide that this request be treated as a request for conversion for the full balance of such shareholder's holding of shares in such class.

Such a conversion shall be effected on the basis of the net asset value of the relevant shares of the different sub-funds, determined in accordance with the provisions of Article 12 hereof. The relevant number of shares may be rounded down to the nearest cent (0.01) of the relevant reference currency.

The shares which have been converted into another sub-fund will be cancelled.

The requests for subscription, redemption and conversion shall be received at the location designated to and for this effect by the board of directors as provided for in the prospectus.

Art. 14. Temporary suspension of the calculation of the net asset value and of the issue, the redemption and the conversion of shares

The Company may suspend the calculation of the net asset value of one or more sub-funds and the issue, redemption and conversion of any classes of shares in the following circumstances:

a) during any period when any of the principal stock exchanges or other markets on which a substantial portion of the investments of the Company attributable to such sub-fund from time to time is quoted or dealt in is closed otherwise than for ordinary holidays, or during which dealings therein are restricted or suspended, provided that such restriction or suspension affects the valuation of the investments of the Company attributable to such sub-fund quoted thereon;

b) during the existence of any state of affairs which constitutes an emergency in the opinion of the directors as a result of which disposal or valuation of assets owned by the Company attributable to such sub-fund would be impracticable;

c) during any breakdown in the means of communication or computation normally employed in determining the price or value of any of the investments of such sub-fund or the current price or value on any stock exchange or other market in respect of the assets attributable to such sub-fund;

d) during any period when the Company is unable to repatriate funds for the purpose of making payments on the redemption of shares of such sub-fund or during which any transfer of funds involved in the realisation or

acquisition of investments or payments due on redemption of shares cannot, in the opinion of the directors, be effected at normal rates of exchange;

e) when for any other reason the prices of any investments owned by the Company attributable to such sub-fund cannot promptly or accurately be ascertained;

f) upon the publication of a notice convening a general meeting of shareholders for the purpose of liquidating the Company.

The suspension of a sub-fund shall have no effect on the calculation of the net asset value per share, the issue, redemption and conversion of shares of any other sub-fund which is not suspended.

Under exceptional circumstances, which may adversely affect the rights of shareholders, the board of directors reserves the right to conduct the necessary sales of transferable securities before setting the share price at which shareholders can apply to have their shares redeemed or converted. In this case, subscriptions, redemptions and conversion applications in process shall be dealt with on the basis of the net asset value thus calculated after the necessary sales.

Subscribers and shareholders tendering shares for redemption and conversion shall be advised of the suspension of the calculation of the net asset value.

The suspension of the calculation of the net asset value may be published by adequate means if the duration of the suspension is to exceed a certain period.

Suspended subscription, redemption and conversion applications may be withdrawn by written notice provided that the Company receives such notice before the suspension ends.

Suspended subscriptions, redemptions and conversions shall be executed on the first valuation day following the resumption of net asset value calculation by the Company.

IV. General shareholders' meetings

Art. 15. General provisions

Any regularly constituted meeting of the shareholders of the Company shall represent the entire body of shareholders of the Company. It shall have

the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Company.

Art. 16. Annual general shareholders' meeting

The annual general meeting of shareholders shall be held, in accordance with Luxembourg law, in Luxembourg-City at the registered office of the Company or such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of the meeting, on the last Tuesday in April at 2 p.m. (Luxembourg time).

If such day is a bank holiday, then the annual general meeting shall be held on the next following bank business day.

The annual general meeting may be held abroad if, in the absolute and final judgement of the board of directors, exceptional circumstances so require.

Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

Art. 17. General meetings of shareholders of classes of shares

The shareholders of the class of shares issued in respect of any sub-fund may hold, at any time, general meetings to decide on any matters which relate exclusively to such class of shares in such sub-fund. In addition, the shareholders of any class of shares may hold, at any time, general meetings to decide on any matters which relate exclusively to such class of shares. The general provisions set out in these articles of incorporation, as well as in the Luxembourg law dated 10 August 1915, as amended from time to time, on commercial companies, shall apply to such meetings.

Art. 18. Functioning of shareholders' meetings

The quorum and time required by law shall govern the notice for and conduct of the meetings of shareholders of the Company, unless otherwise provided herein.

Each share, regardless of the class and of the sub-fund to which it belongs, is entitled to one vote, subject to the limitations imposed by these articles. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing or by cable, telegram, telex or facsimile transmission. Fractions of shares are not entitled to a vote.

Except as otherwise required by law or as otherwise provided herein, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by simple majority of those present and voting.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

Further, the shareholders of each class and of each sub-fund separately will deliberate and vote (subject to the conditions of quorum and majority voting as provided by law) on the following items:

1. affectation of the net profits of their sub-fund and class; and
2. resolutions affecting the rights of the shareholders of one class or of one sub-fund vis-à-vis of the other classes and/or sub-funds.

Art. 19. Notice to the general shareholders' meetings

Shareholders shall meet upon call by the board of directors. To the extent required by law, the notice shall be published in the Mémorial C - Recueil des Sociétés et Associations of Luxembourg, in a Luxembourg newspaper and in such other newspapers as the board of directors may decide.

V. Management of the Company

Art. 20. Management

The Company shall be managed by a board of directors composed of not less than three members who need not to be shareholders of the Company.

Art. 21. Duration of the functions of the directors, renewal of the board of directors

The directors shall be elected by the general shareholders' meeting for a period not exceeding six years and until their successors are elected and qualified, provided, however, that a director may be removed with or without cause and/or replaced at any time by resolution adopted by the shareholders.

In the event of a vacancy in the office of a director because of death, retirement or otherwise, the remaining directors may meet and may elect, by majority vote, a director to fill such vacancy on a provisional basis until the next general meeting of shareholders.

Art. 22. Committee of the board of directors

The board of directors may choose from among its members a chairman, and may chose from among its members one or more vice-chairmen. It may also chose a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders.

Art. 23. Meetings and deliberations of the board of directors

The board of directors shall meet upon call by the chairman, or any two directors, at the place indicated in the notice of meeting.

The chairman shall preside at all meetings of shareholders and the board of directors, but in his absence the shareholders or the board of directors may appoint another director by a majority vote to preside at such meetings. For general meetings of shareholders and in the case no director is present, any other person may be appointed as chairman.

The board of directors from time to time may appoint officers of the Company, including a general manager, any assistant managers, assistant secretaries or other officers considered necessary for the operation and management of the Company. Any such appointment may be revoked at any time by the board of directors. Officers need not be directors or shareholders of the Company. The officers appointed, unless otherwise stipulated herein, shall have the powers and duties given to them by the board of directors.

Written notice of any meeting of the board of directors shall be given to all directors at least three days in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the notice of meeting. This notice may be waived by the consent in writing or by cable, telegram, telex or facsimile transmission of each director. Separate notice shall not be required for meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the board of directors.

Any director may act at any meetings of the board of directors by appointing, in writing or by cable, telegram, telex or facsimile transmission, another director as his proxy. One director may replace several other directors.

Any director who is not physically present at the location of a meeting may participate in such a meeting of the board of directors by conference call or similar means of communication equipment, whereby all persons participating in the meeting can hear each other, and participating in a meeting by such means shall constitute presence in person at such meeting.

Directors may not bind the Company by their individual signature, except as specifically permitted by resolution of the board of directors.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least fifty per cent of the directors are present or represented at a meeting of directors. Decisions shall be taken by a majority of the votes of the directors present or represented at such meeting. The chairman shall have the casting vote.

Resolutions signed by all members of the board of directors will be as valid and effectual as if passed at a meeting duly convened and held. Such signatures may appear on a single document or multiple copies of an identical resolution and may be evidenced by letters, cables, telegrams, telexes, facsimile transmission and similar means. The date of such a resolution shall be the date of the last signature.

The board of directors may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the Company and its powers to carry out acts in furtherance of the corporate policy and purpose, to natural persons or corporate entities which need not be members of the board.

Art. 24. Minutes

The minutes of any meeting of the board of directors shall be signed by the chairman, or in his absence, by the chairman pro-tempore who presides at such meeting.

Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by such chairman, or by the secretary, or by two directors.

Art. 25. Engagement of the Company vis-à-vis third persons

The Company shall be engaged by the signature of two members of the board of directors or by the individual signature of any duly authorised director or officer of the Company or by the individual signature of any other

person to whom authority has been delegated by the board of directors from time to time.

Art. 26. Powers of the board of directors

The board of directors determines the general orientation of the management and of the investment policy, as well as the guidelines to be followed in the management of the Company, always in application of the principle of risk diversification.

Art. 27. Interest

No contract or other transaction which the Company and any other corporation or firm might enter into shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the directors or officers of the Company are interested in, or is a director, associate, officer or employee of such other corporation or firm.

Any director or officer of the Company who serves as a director, officer or employee of any corporation or firm with which the Company shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other corporation or firm be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any director or officer of the Company may have any personal interest in any transaction of the Company, such director or officer shall make known to the board of directors such personal interest and shall not consider or vote on any such transaction and such director's or officer's interest therein, shall be reported to the next succeeding meeting of shareholders.

The term «personal interest», as used in the preceding sentence, shall not include any position, relationship with or interest in any matter, position or transaction involving the Company, their subsidiaries and associated companies or such other corporation or entity as may from time to time be determined by the board of directors in its discretion.

Art. 28. Indemnification of the directors

The Company shall indemnify any director or officer, and his heirs, executors and administrators, against expenses reasonable incurred by him in

connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been a director or officer of the Company or, at its request, of any other corporation of which the Company is a shareholder or creditor and from which he is not entitled to be indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or misconduct; in the event of a settlement, indemnification shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Company is advised by counsel that the person to be indemnified did not commit such a breach of duty. The foregoing right of indemnification shall not exclude other rights to which he may be entitled.

Art. 29. Allowances to the board of directors

The general meeting of shareholders may allow the members of the board of directors, as remuneration for services rendered, a fixed annual sum, as directors' remuneration, such amount being carried as general expenses of the Company and which shall be divided at the discretion of the board of directors among themselves.

Furthermore, the members of the board of directors may be reimbursed for any expenses incurred on behalf of the Company insofar as they are reasonable.

The remuneration of the chairman or the secretary of the board of directors as well as those of the general manager(s) and officers shall be fixed by the board.

Art. 30. Advisor, portfolio managers, custodian and other contractual parties

The Company may enter into an investment advisory agreement in order to be advised and assisted while managing its portfolio, as well as enter into portfolio management agreements with one or more portfolio managers.

In addition, the Company shall enter into service agreements with other contractual parties, for example an administrative, corporate and domiciliary agent to fulfil the role of «administration centrale» of the Company.

The Company shall enter into a custody agreement with a bank (hereinafter referred to as the «Custodian») which shall satisfy the

requirements of the Luxembourg law dated 20 December 2002 as amended from time to time on undertakings for collective investment. All transferable securities and cash of the Company are to be held by or to the order of the Custodian who shall assume towards the Company and its shareholders the responsibilities provided by law.

In the event of the Custodian desiring to retire the board of directors shall use their best endeavours to find another bank to be Custodian in place of the retiring Custodian and the board of directors shall appoint such bank as Custodian. The board of directors may terminate the appointment of the Custodian but shall not remove the Custodian unless and until a successor Custodian shall have been appointed in accordance with these provisions to act in the place thereof.

Art. 31. Investment Policies and Restrictions

The board of directors, based upon the principle of risk spreading, has the power to determine (i) the investment objectives and policies to be applied in respect of each sub-fund, (ii) the hedging strategy to be applied to specific classes of shares within particular sub-funds and (iii) the course of conduct of the management and business affairs of the Company, all within the restrictions as shall be set forth by the board of directors in compliance with applicable laws and regulations in Luxembourg.

Within those restrictions, the board of directors may decide that investments be made in:

(i) transferable securities and money market instruments admitted to or dealt in a market referred to in Article 1, point 13 of the council Directive 93/22/EEC on investment services in the securities field (the «ISD Directive»);

(ii) transferable securities and money market instruments dealt in on another regulated market in a Member State of the European Union which operates regularly and is recognised and open to the public;

(iii) transferable securities and money market instruments admitted to official listing on a stock exchange in a non-Member State of the European Union or dealt in on another regulated market in a non-Member State of the European Union which operates regularly and is recognised and open to the

public, located within any other country of Western or Eastern Europe, Asia, Oceania, the American continents or Africa;

(iv) recently issued transferable securities and money market instruments provided that the terms of issue include an undertaking that application will be made for admission to official listing on a stock exchange or to another regulated market referred to under i) to iii) above; and such admission is secured within one year of the issue;

(v) securities of undertakings for collective investment in transferable securities («UCITS»), authorised according to the Council Directive EEC/85/611 (the «UCITS Directive») as amended, and/or other undertakings for collective investment within the meaning of the first and second indent of Article 1(2) of the UCITS Directive, should they be situated in a Member State of the European Union or not, provided that:

- * such other UCIs are authorized under laws which provide that they are subject to supervision considered by the Luxembourg authorities as equivalent to that laid down in Community law and that they ensure sufficient cooperation between supervisory authorities;

- * the level of guaranteed protection for investors in such other UCIs is equivalent to that provided for investors in a UCITS;

- * the business of the other UCI is reported in half-yearly and annual reports;

- * no more than 10% of the UCITS or the other UCI assets can be invested in aggregate in shares or units of other UCITS or other UCIs;

The board of directors may limit the possibility for a sub-fund to invest in other UCITS and/or UCI to up to 10% of its net assets.

(vi) deposits with credit institutions which are repayable on demand or have the right to be withdrawn, and maturing in no more than 12 twelve months, provided that the credit institution has its registered office in a Member State of the European Union or, if the registered office of the credit institution is situated in a non-Member State, provided that it is subject to prudential rules considered by the Luxembourg regulator as equivalent to those laid down in Community law;

(vii) financial derivatives, including equivalent cash settled instruments, dealt in on regulated markets referred to above, and/or financial derivative instruments dealt in over-the-counter («OTC derivatives»), provided that:

- * the underlying consist of instruments covered by Article 41 (1) of the Luxembourg law dated 20 December 2002 as amended from time to time on undertakings for collective investment, financial indices, interest rates, foreign exchange rates or currencies as allowed in the investment objective of the relevant sub-fund;

- * the counter-parties to OTC derivative transactions are institutions subject to prudential supervision, and belonging to the categories approved by the CSSF, and

- * the OTC derivatives are subject to reliable and verifiable valuation on a daily basis and can be sold, liquidated or closed by an offsetting transaction at any time at their fair market value at the Company's initiative;

(viii) accordance with the principle of risk spreading, up to 100% of the net assets attributable to each sub-fund in transferable securities and money market instruments issued or guaranteed by a Member State of the EU, by its local authorities, any other Member State of the Organisation for Economic Cooperation and Development («OECD») or by a public international body of which one or more Member State(s) of the EU are member(s), provided that these securities consist of at least six different issues and securities from any one issue may not account for more than 30% of the net assets attributable to such sub-fund;

(ix) any other securities, instruments or other assets within the restrictions as shall be set forth by the board of directors in compliance with applicable laws and regulations.

Investments in each sub-fund of the Company may be made either directly or indirectly through subsidiaries, as the board of directors may from time to time decide. The possibility for indirect investments through subsidiaries is conditioned upon provision in the prospectus.

The Company is authorised to employ techniques and instruments relating to transferable securities provided that such techniques and

instruments are used for the purpose of efficient portfolio management and/or to protect its assets and commitments.

The board of directors, acting in the best interests of the Company, may decide, in the manner described in the sales documents for the shares of the Company, that (i) all or part of the assets of the Company or of any sub-fund be co-managed on a segregated basis with other assets held by other UCI and/or their sub-funds, or that (ii) all or part of the assets of two or more sub-funds be co-managed amongst themselves on a segregated or on a pooled basis.

VI. Auditor

Art. 32. Auditor

The operations of the Company and its financial situation including particularly its books shall be supervised by an auditor who shall satisfy the requirements of Luxembourg law as to respectability and professional experience and who shall perform the duties foreseen by the Luxembourg law dated 20 December 2002 as amended from time to time on undertakings for collective investment. The auditors shall be elected by the general meeting of shareholders.

VII. Annual accounts

Art. 33. Accounting year

The accounting year of the Company shall begin on 1st January each year and shall terminate on 31st December of the same year.

Art. 34. Profit balance

At the annual general meeting of shareholders, the shareholders of each class of each sub-fund shall determine, at the proposal of the board of directors, whether, and if so the amount thereof, dividends are to be distributed to the shareholders of the Company, within the limits prescribed by the Luxembourg law dated 20 December 2002 as amended from time to time on undertakings for collective investment.

In each sub-fund, interim dividends may, subject to such further conditions as set forth by law and subject to the decision of the board of directors, be paid out on shares.

Dividends which are not claimed within a period of five years starting from their payment date will become statute-barred for their beneficiaries and will revert to the relevant sub-fund.

VIII. Dissolution and Liquidation

Art. 35. Dissolution of the Company

The Company may at any time be dissolved by a resolution taken by the general meeting of shareholders subject to the quorum and majority requirements as defined in Article 18 hereof.

Whenever the capital falls below two thirds of the minimum capital as provided by the Luxembourg law 20 December 2002 as amended from time to time on undertakings for collective investment, the board of directors has to submit the question of the dissolution of the Company to the general meeting of shareholders. The general meeting for which no quorum shall be required shall decide on simple majority of the votes of the shares represented at the meeting.

The question of the dissolution of the Company shall also be referred to the general meeting of shareholders whenever the capital falls below one quarter of the minimum capital as provided by the Luxembourg law dated 20 December 2002 as amended from time to time on undertakings for collective investment in such event the general meeting shall be held without quorum requirements and the dissolution may be decided by the shareholders holding one quarter of the votes present or represented at that meeting.

The meeting must be convened so that it is held within a period of forty days from ascertainment that the net assets of the Company have fallen below two thirds or one quarter of the legal minimum as the case may be.

The issue of new shares by the Company shall cease on the date of publication of the notice of the general shareholders' meeting, to which the dissolution and liquidation of the Company shall be proposed.

One or more liquidators shall be appointed by the general meeting of shareholders to realise the assets of the Company, subject to the supervision of the relevant supervisory authority in the best interests of the shareholders.

The proceeds of the liquidation of each sub-fund, net of all liquidation expenses, shall be distributed by the liquidators among the holders of shares

in each class in accordance with their respective rights. The amounts not claimed by shareholders at the end of the liquidation process shall be deposited, in accordance with Luxembourg law, with the Caisse des Consignations in Luxembourg until the statutory limitation period has lapsed.

Art. 36. Termination, division and amalgamation of sub-funds

The directors may decide at any moment the termination, division and/or amalgamation of any sub-fund. In the case of termination of a sub-fund, the directors may offer to the shareholders of such sub-fund the conversion of their class of shares into classes of shares of another sub-fund, under terms fixed by the directors.

In the event that for any reason the value of the net assets in any sub-fund or of any class of shares within a sub-fund has decreased to an amount determined by the directors from time to time to be the minimum level for such sub-fund or such class of shares to be operated in an economically efficient manner, or if a change in the economic or political situation relating to the sub-fund concerned would have material adverse consequences on the investments of that sub-fund, or as a matter of economic rationalisation, the directors may decide to compulsorily redeem all the shares of the relevant classes issued in such sub-fund at the net asset value per share, taking into account actual realisation prices of investments and realisation expenses and calculated on the valuation day at which such decision shall take effect.

The Company shall serve a notice to the shareholders of the relevant class of shares prior to the effective date of the compulsory redemption, which will indicate the reasons for and the procedure of the redemption operations. Registered shareholders will be notified in writing. Unless it is otherwise decided in the interests of, or to maintain equal treatment between, the shareholders of the Company, the shareholders of the sub-fund concerned may continue to request redemption or conversion of their shares free of charge, taking into account actual realisation prices of investments and realisation expenses and prior to the date effective for the compulsory redemption.

Notwithstanding the powers conferred on the board of directors by the preceding paragraph hereof, the general meeting of shareholders of any one or

all classes of shares issued in any sub-fund may, upon proposal of the board of directors, redeem all the shares of the relevant classes and refund to the shareholders the net asset value of their shares, taking into account actual realisation prices of investments and realisation expenses and calculated on the valuation day at which such decision shall take effect. There shall be no quorum requirements for such general meeting of shareholders that shall decide by resolution taken by simple majority of those present or represented.

Assets which may not be distributed to their owners upon the implementation of the redemption will be deposited with the Custodian of the Company for a period of six months thereafter; after such period, the assets will be deposited with the Caisse des Consignations on behalf of the persons entitled thereto.

All redeemed shares will be cancelled in the books of the Company.

Under the same circumstances as provided in the second paragraph of this Article 36, the board of directors may decide to allocate the assets of any sub-fund to those of another existing sub-fund within the Company or to another undertaking for collective investment organised under the provisions of Part I of the Luxembourg law dated 20 December 2002 as amended from time to time on undertakings for collective investment or to another sub-fund within such undertakings for collective investment (hereinafter referred to as the «new sub-fund») and to redesignate the classes of shares concerned as shares of another class (following a split or consolidation, if necessary, and the payment of the amount corresponding to any fractional entitlement to shareholders). Such decision will be published in the same manner as described hereabove (and, in addition, the publication will contain information in relation to the new sub-fund), one month before the date on which the amalgamation becomes effective in order to enable shareholders to request redemption or conversion of their shares free of charge during such period.

Under the same circumstances provided for under this Article 36 the board of directors may decide to reorganise a sub-fund or class by means of a division into two or more sub-funds or classes. Such decision will be published in the same manner as described hereabove (and, in addition, the

publication will contain information about the two or more new sub-funds or classes) one month before the date on which the division becomes effective in order to enable the shareholders to request redemption of their shares free of charge during such period.

Notwithstanding the powers conferred to the board of directors by the preceding paragraph, an amalgamation or division of sub-funds within the Company may be decided upon by a general meeting of shareholders of the classes of shares in the sub-fund concerned for which there shall be no quorum requirements and which will decide, upon such amalgamation or division, by resolution taken by simple majority of those present or represented.

A contribution of the assets and of the liabilities distributable of any sub-fund to another undertaking for collective investment referred to hereinbefore or to another sub-fund within such undertaking for collective investment shall require a resolution of the shareholders of the classes of shares issued in the sub-fund concerned taken with fifty percent (50%) quorum requirement of the shares in issue and adopted at two thirds majority of the shares present or represented at such meeting, except when such an amalgamation is to be implemented with a Luxembourg undertaking for collective investment of the contractual type («fonds commun de placement») or a foreign based undertaking for collective undertakings, in which case resolutions shall be binding only on such shareholders who have voted in favour of such amalgamation.

Art. 37. Liquidation

In case of the dissolution of the Company, the liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be natural persons or legal entities) named by the meeting of shareholders effecting such dissolution and which shall determine their powers and their compensation.

The net product of the liquidation of each sub-fund shall be distributed by the liquidators to the shareholders of each sub-fund in proportion to the number of shares which they hold in that sub-fund. The amounts not claimed by the shareholders at the end of the liquidation shall be deposited with the Caisse des Consignations in Luxembourg. If these amounts were not claimed

before the end of a period of thirty years, the amounts shall become statute-barred and cannot be claimed any more.

Art. 38. Expenses borne by the Company

The formation expenses will be paid by the Company and will be amortised over a five-year period in equal instalments.

The Company bears all its running costs as foreseen in Article 12 hereof.

Art. 39. Amendment of the articles of incorporation

These articles of incorporation may be amended from time to time by a meeting of shareholders, subject to the quorum and majority voting requirements provided by the laws of Luxembourg.

Any amendment of the terms and conditions of the Company which has as an effect of decreasing the rights or guarantees of the shareholders or which imposes on them additional costs, shall only come into force after a period of three months starting at the date of the approval of the amendment by the general shareholders' meeting. During these three months, the shareholders may continue to request the redemption of their shares under the conditions in force before the relevant amendment.

Art. 40. General provisions

All matters not governed by these articles of incorporation shall be determined in accordance with the Luxembourg law dated 10 August 1915, as amended from time to time, on commercial companies, the Luxembourg law of 20 December 2002 as amended from time to time on undertakings for collective investment.

Suit la traduction française de ce qui précède:

I. Dénomination, Durée, Objet, Siège social

Art. 1^{er}. Dénomination

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires par la suite des actions ci-après créées, une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination de CREDIINVEST SICAV (ci-après la «Société»).

Art. 2. Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée. La Société peut être dissoute sur résolution des actionnaires adoptée conformément aux formalités requises pour la modification des statuts.

Art. 3. Objet

L'objet exclusif de la Société est le placement collectif de ses actifs en valeurs mobilières et autres avoirs autorisés par l'article 41 de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002, telle qu'amendée, sur les organismes de placement collectif, avec pour objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, au sens le plus large autorisé par la Partie I de la loi du 20 décembre 2002, telle qu'amendée, sur les organismes placement collectif.

Art. 4. Siège social

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville (Grand-Duché de Luxembourg). Sur simple décision du conseil d'administration de la Société, des succursales, des filiales ou d'autres bureaux peuvent être établis tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique, social ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication entre ce siège social et l'étranger, ont eu lieu ou paraissent imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; ces mesures provisoires n'auront toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant le transfert provisoire de son siège social, restera une société luxembourgeoise.

II. Capital social, Variations du capital social, Caractéristiques des actions

Art. 5. Capital Social

Le capital social de la Société sera à tout moment égal au total des actifs nets des différents compartiments de la Société, conformément à l'Article 12 des présents statuts.

Le capital de la Société doit atteindre un million deux cent cinquante mille euros (EUR 1,250,000.-) endéans les six premiers mois à compter de son approbation par l'autorité de contrôle.

Le capital social initial de la Société est fixé à trente et un mille euros (EUR 31,000.-), totalement libéré et représenté par trois mille cent (3,100) actions sans mention de valeur nominale, comme prévu à l'Article 8 des présents statuts.

En vue de consolidation, la monnaie de base de la Société est l'EUR.

Art. 6. Variations du capital social

Le capital social peut être augmenté ou diminué suite à l'émission par la Société d'actions nouvelles totalement libérées ou au rachat par la Société d'actions existantes à ses actionnaires.

Art. 7. Compartiments

Le conseil d'administration peut à tout moment établir différentes masses d'avoirs, chacune d'elles constituant un compartiment, un «compartiment» au sens de l'Article 133 de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002, telle qu'amendée, sur les organismes de placement collectif.

Le conseil d'administration attribuera des objectifs et des politiques d'investissement spécifiques ainsi qu'une dénomination à chaque compartiment.

Art. 8. Catégories d'actions

Le conseil d'administration de la Société peut, à tout moment, créer des catégories d'actions au sein d'un ou de plusieurs compartiments. Ces catégories d'actions peuvent varier, inter alia, dans leurs structures de prix, leur politique de distribution de dividendes ou le type d'investisseurs visés.

Initialement, seule une catégorie d'actions sera émise. D'autres catégories d'actions, une fois créées, différeront de par leurs caractéristiques telles qu'elles seront plus amplement décrites dans la version correspondante du Prospectus de la Société.

Art. 9. Forme des actions

La Société émettra les actions de chaque compartiment et de chaque catégorie d'actions sous la forme d'actions nominatives.

Les actions sont émises sous une forme non certifiée avec une confirmation écrite, à moins qu'une action certifiée ne soit spécialement réclamée lors de la souscription auquel cas le souscripteur supportera le risque ainsi que toutes les dépenses supplémentaires liées à l'émission de ce certificat. Les titulaires d'actions certifiées doivent retourner leurs certificats d'action, auquel ils ont dûment renoncé, à la Société avant que les ordres de conversion ou de rachat ne puissent être exécutés.

Un registre des actionnaires sera tenu au siège social de la Société. Ce registre des actionnaires devra indiquer le nom de chaque actionnaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient, la catégorie de chaque action, les sommes payées pour chaque action, les transferts d'actions et la date de ces transferts. Le registre des actionnaires apporte la preuve de la propriété. La Société traite celui qui est inscrit en tant que propriétaire d'une action comme son propriétaire et bénéficiaire absolu.

Le transfert d'une action nominative sera effectué au moyen d'une déclaration écrite de transfert inscrite au registre des actionnaires, cette déclaration de transfert devant être datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par des personnes dûment mandatées pour agir de la sorte. La Société peut également accepter comme preuve de transfert d'autres instruments de transfert qu'elle considère comme satisfaisants.

Tout propriétaire d'actions nominatives doit communiquer à la Société une adresse qui doit être maintenue au registre des actionnaires. Toutes les communications et toutes les informations de la Société destinées aux propriétaires d'actions nominatives seront valablement effectuées à cette adresse. Tout actionnaire peut, à tout moment, demander par écrit que son adresse, telle qu'elle est inscrite au registre des actionnaires, soit modifiée. Au cas où un propriétaire d'actions nominatives n'aurait communiqué aucune adresse, la Société a le droit de considérer que l'adresse nécessaire de l'actionnaire est au siège social de la Société.

Les actions ne sont émises, et les certificats d'actions délivrés si demande en a été faite, que sur acceptation de la souscription et après

réception du prix de souscription aux conditions indiquées dans le présent prospectus.

La Société ne reconnaîtra qu'un porteur pour chaque action de la Société. En cas de copropriété, la Société peut suspendre l'exercice de tout droit découlant de l'action ou des actions en question jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée pour représenter les copropriétaires à l'égard de la Société.

Art. 10. Perte ou destruction de certificats d'action

Lorsqu'un actionnaire peut justifier, de manière satisfaisante pour la Société, que son certificat d'action a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande, aux conditions et garanties que la Société déterminera, en ce compris une indemnité ou une certification de titre ou de revendication de titre contresignée par une banque, un courtier en valeurs mobilières ou toute autre partie que la Société jugera acceptable. Dès l'émission du nouveau certificat d'action, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat d'action original n'aura plus de valeur.

Les certificats d'action endommagés ou usés peuvent être échangés contre des nouveaux sur ordre de la Société. Les certificats d'action endommagés ou usés seront retournés à la Société et immédiatement annulés. La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat d'action, ainsi que tous les coûts et dépenses raisonnables encourus par la Société en relation avec son émission et son inscription au registre des actionnaires ou avec l'annulation de l'ancien certificat d'action.

Art. 11. Limitation à la propriété des actions

La Société peut restreindre ou empêcher la propriété directe ou indirecte de ses actions par toute personne, firme, association ou société, si, de l'avis de la Société, une telle possession est susceptible de porter préjudice aux intérêts des actionnaires existants ou de la Société, si elle peut entraîner la violation d'une disposition légale ou réglementaire de droit luxembourgeois ou étranger, ou s'il en résulte que la Société pourrait être exposée à des désavantages fiscaux, des amendes ou des pénalités qu'elle

n'aurait pas encourus autrement (ces personnes, firmes, associations et sociétés devant être déterminées par le conseil d'administration).

A ces fins la Société peut, à son gré et sans engager sa responsabilité:

a) refuser d'émettre une action et d'inscrire le transfert d'une action lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la jouissance de cette action à une personne non-autorisée à posséder des actions de la Société; et

b) s'il apparaît à la Société qu'une personne non-autorisée à posséder des actions de la Société, seule ou conjointement, a la jouissance d'actions, la Société peut procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire; et

c) s'il apparaît à la Société qu'une ou plusieurs personnes sont les propriétaires d'une partie des actions de la Société avec pour conséquences de soumettre la Société aux réglementations fiscales ou autres d'autres juridictions que Luxembourg, la Société peut procéder au rachat forcé de tout ou partie des actions détenues par ces actionnaires.

Dans les cas énumérés de (a) à (c) (inclus) ci-dessus, les procédures suivantes seront applicables:

1) La Société enverra un avis (ci-après «l'avis de rachat») aux détenteurs des actions faisant l'objet d'un rachat forcé; l'avis de rachat précisera les actions faisant l'objet du rachat forcé, la prix de rachat (telle que définie ci-dessous) à payer pour ces actions et le lieu auquel ce prix sera payé. Cet avis peut être envoyé à l'actionnaire concerné par lettre recommandée, adressée à l'actionnaire à l'adresse indiquée au registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera alors tenu de délivrer sans délai à la Société le certificat d'action représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat, s'il en a été émis un. Immédiatement après la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; le registre des actionnaires sera modifié en conséquence et le certificat représentant ces actions sera annulé dans les livres de la Société, s'il en a été émis un.

2) Le prix auquel les actions spécifiées dans un avis de rachat seront rachetées (ci-après le «prix de rachat») sera égal à la valeur nette d'inventaire

par action de la catégorie et du compartiment auxquels les actions concernées appartiennent, valeur qui sera déterminée conformément à l'article 12 ci-dessous, à la date de l'avis de rachat.

3) Soumis à toutes les lois et à tous les règlements applicables, le paiement du prix de rachat sera effectué au propriétaire de ces actions dans la monnaie en laquelle les actions sont libellées, et sera versé par la Société à une banque au Grand Duché de Luxembourg ou ailleurs (comme indiqué dans l'avis de rachat) à titre de paiement fait à cet actionnaire contre remise du certificat d'action représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat, s'il en a été émis un. A partir du versement du prix de rachat susmentionné, les personnes ayant un droit sur les actions spécifiées dans l'avis de rachat ne pourront plus se prévaloir d'aucun droit sur ces actions, ni exercer aucune action contre la Société ou ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque contre remise effective du certificat d'action, s'il en a été émis un.

4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés par cet Article 11 ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne à la date de l'avis de rachat, sous réserve que la Société ait, dans ce cas, exercé ses pouvoirs de bonne foi.

La Société peut aussi, à son gré et sans engager sa responsabilité, refuser d'accepter, lors de toute assemblée générale d'actionnaires de la Société, le vote de toute personne non-autorisée à posséder des actions de la Société.

En particulier, la Société peut limiter ou empêcher la possession directe ou indirecte des actions de la Société par toute «personne US», à savoir tout citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou de tous ses territoires ou possessions ou de tout lieu soumis à son pouvoir de juridiction.

III. Valeur Nette d'Inventaire, Emission et rachat d'actions, Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Art. 12. Valeur Nette d'Inventaire

La valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie d'actions au sein de chaque compartiment de la Société sera déterminée périodiquement par la Société, mais en aucun cas moins de deux fois par mois, à la fréquence que le conseil d'administration décidera (chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire étant désigné ci-après comme le «jour d'évaluation»), sur la base des derniers prix disponibles au Luxembourg. Si ce jour coïncide avec un congé (légal ou bancaire) au Luxembourg, le jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit.

La valeur nette d'inventaire par action est exprimée dans la devise de référence de chaque compartiment et est calculée, pour chaque catégorie d'actions au sein de chaque compartiment, en divisant la valeur totale des actifs de chaque compartiment dûment attribuables à cette catégorie d'actions moins la valeur totale des engagements de ce compartiment dûment attribuables à cette catégorie d'actions par le nombre total des actions de cette catégorie, émises au jour d'évaluation en question.

Si depuis la date de calcul de la valeur nette d'inventaire au Luxembourg, est intervenu un changement substantiel des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements attribuables à un compartiment déterminé sont négociés ou cotés, la Société peut annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation en vue de sauvegarder les intérêts des actionnaires et de la Société. Toutes les demandes de souscription ou de rachat destinées à être exécutées lors de la première évaluation seront exécutées lors de la seconde évaluation.

Lors de la création d'un nouveau compartiment, les actifs nets attribués à chaque catégorie d'actions au sein de ce compartiment seront déterminés en multipliant le nombre d'actions d'une catégorie émises au sein du compartiment par le prix d'achat par action applicable. La valeur de ces actifs nets sera ajustée par la suite lorsque des actions de cette catégorie seront émises ou rachetées en fonction de la somme reçue ou payée suivant le cas.

L'évaluation de la valeur nette d'inventaire par action des différentes catégories d'actions se fera de la manière suivante:

Les avoirs de la Société comprendront:

i) Toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus ou courus;

ii) Tous les effets et billets payables à vue et les créances exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé);

iii) Toutes les obligations, billets à terme, certificats de dépôt, actions, titres, parts, droits de souscription, warrants, options et autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres avoirs semblables qui sont la propriété de ou font l'objet d'un contrat conclu par la Société (pourvu que la Société puisse effectuer des ajustements non contraires au paragraphe (a) ci-dessous pour ce qui concerne les fluctuations des valeurs de marché des valeurs mobilières causées par les négociations ex-dividende, ex-droit, ou par des pratiques similaires);

iv) Tous les dividendes, en espèces ou en actions, et les distributions en espèces à recevoir par la Société, dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance;

v) Tous les intérêts échus ou courus sur les avoirs portant intérêts qui sont la propriété de la Société dans la mesure où ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs;

vi) Les dépenses préliminaires de la Société, y compris les frais d'émission et de distribution des actions de la Société, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été amorties;

vii) La valeur de la liquidation de tous les contrats à terme et de toutes les options d'achat ou de vente dans lesquelles la Société a une position ouverte;

viii) Tous les autres avoirs de toute nature détenus par la Société, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la manière suivante:

a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des créances à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance tel qu'indiqué ci-dessus mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère toutefois improbable que cette valeur puisse être payée ou

touchée en entier, auquel cas la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat dans tel cas en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;

b) Les valeurs cotées sur une bourse de valeurs reconnue ou négociées sur tout autre marché réglementé seront valorisées sur base de leur dernier cours disponible ou, au cas où il existerait plusieurs marchés pour les valeurs concernées, sur base de leur dernier cours disponible sur le marché principal pour de tels avoirs;

c) Au cas où le dernier cours disponible ne refléterait pas fidèlement, de l'avis des administrateurs, la juste valeur de marché des avoirs concernés, la valeur de tels avoirs sera définie par les administrateurs sur base des prix de vente raisonnablement prévisibles, déterminés avec prudence et de bonne foi;

d) Les valeurs qui ne sont pas cotées ou négociées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé seront évaluées sur base des prix de vente raisonnablement prévisibles, déterminés avec prudence et de bonne foi par les administrateurs; et la valeur de liquidation des contrats à terme, contrats forward ou options non négociés sur une bourse de valeurs ou sur d'autres marchés réglementés renverra à leur valeur de liquidation nette calculée, dans le respect des politiques établies par les administrateurs, sur une base appliquée de manière constante à chaque variété distincte de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme, contrats forward ou options négociés sur une bourse de valeurs ou sur d'autres marchés organisés sera basée sur les derniers accords sur les prix de ces contrats dans les bourses de valeurs et marchés organisés sur lesquels ces contrats à terme, contrats forward et options sont négociés par la Société; dans le cas où un contrat à terme, forward ou une option ne peut pas être liquidé au jour en référence duquel la masse d'actifs devrait être déterminée, la base pour déterminer la valeur de liquidation d'un tel contrat devra être la valeur que les administrateurs jugeront équitable et raisonnable. Toutes les autres valeurs et avoirs seront évaluées à la juste valeur du marché déterminée de bonne foi conformément aux procédures établies par le conseil d'administration;

e) La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment de la Société peut être déterminée par l'utilisation de la méthode de

l'amortissement linéaire applicable à l'ensemble des investissements ayant une échéance inférieure à trois mois. Cette méthode suppose l'évaluation d'un investissement à son coût réel puis l'imputation d'un amortissement constant jusqu'à échéance de tout escompte ou prime, sans tenir compte de l'incidence des fluctuations de taux d'intérêts sur la valeur de marché des investissements. Bien que cette méthode d'évaluation soit certaine, il peut s'avérer, au cours de certaines périodes que la valeur obtenue par amortissement linéaire soit plus ou moins élevée que le prix que le compartiment retirerait de la vente de cet investissement. Le conseil d'administration évaluera continuellement cette méthode et recommandera les changements nécessaires afin de garantir que les investissements du compartiment concerné soient évalués à leur juste valeur telle que déterminée de bonne foi par le conseil d'administration. Si le conseil d'administration estime qu'un écart par rapport à l'amortissement linéaire par action peut mener à une dilution substantielle ou à d'autres résultats inéquitables pour les actionnaires, le conseil d'administration devra prendre des mesures correctives, s'il y a lieu, qu'il jugera appropriées pour éliminer ou réduire, dans la mesure du possible, la dilution ou les résultats inéquitables.

Le compartiment concerné conservera, en principe, dans son portefeuille les investissements déterminés sur base de la méthode d'amortissement linéaire jusqu'à leur date d'échéance respective;

f) Les swaps de taux d'intérêt sont valorisés à leur valeur de marché déterminée par référence à la courbe des taux d'intérêts applicables. Les swaps d'indice et sur instruments financiers seront évalués à leur valeur marché telle qu'établie par référence à l'indice ou aux instruments financiers applicable(s). L'évaluation des contrats de swaps d'indice ou sur instruments financiers doit être basée sur la valeur marchande de l'opération de swap déterminée de bonne foi et en conformité avec les procédures établies par le conseil d'administration.

g) Les actions ou parts d'autres organismes de placement collectif seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible.

La valeur de tous les avoirs détenus dans un compartiment déterminé non dénommée dans la devise de référence de ce compartiment sera convertie

dans sa devise de référence au taux de change prévalant sur un marché reconnu déterminé au moment spécifié dans le prospectus, le jour d'évaluation concerné.

Les engagements de la Société comprendront:

- i) Tous les emprunts, effets et comptes exigibles;
- ii) Tous les intérêts courus sur des emprunts de la Société (y compris les droits et frais encourus pour l'engagement à ces emprunts);
- iii) Tous les frais courus ou à payer (y compris les frais de gestion, les commissions du dépositaire, de l'administration centrale (en ce compris les fonctions d'agent domiciliataire, sociétaire et de paiement), de des agents d'enregistrement et de transfert, et les commissions relatives à toute autre tierce partie);
- iv) Toutes les obligations connues, présentes ou futures, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature;
- v) Une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu encourus au jour d'évaluation concerné, fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées et approuvées par le conseil d'administration; et
- vi) Tous les autres engagements de la Société de quelque nature qu'ils soient, exceptés les engagements représentés par des actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses et les coûts à supporter par elle qui comprendront, si il y en a, les commissions à payer à ses administrateurs (en ce compris toutes les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci), à ses conseils en investissements (s'il y en a), à ses réviseurs d'entreprises agréés et comptables, aux représentants permanents des lieux où la société est soumise à l'enregistrement, aux distributeurs, aux trustees, aux fiduciaires, aux correspondants bancaires et à tout autre agent employé par la Société, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais liés à toute demande de cotation et au maintien de cette cotation, les frais de publicité, d'impression, de préparation et de publication des dépenses (en ce compris des frais raisonnables de publicité,

de préparation, de traduction et d'impression dans différentes langues) liées aux prospectus, addenda, mémoranda explicatifs, déclarations d'enregistrement, rapports annuels et semi-annuels, tous les impôts prélevés sur les avoirs et les revenus de la Société (en particulier la «taxe d'abonnement» et tous les droits de timbre à payer), les frais d'enregistrement et les autres droits payables aux autorités gouvernementales et de surveillance dans toutes les juridictions concernées, les frais d'assurance, les frais liés aux mesures extraordinaires prises dans l'intérêt des actionnaires (en particulier, mais sans y être limitées, les avis émis par un médiateur et le traitement des poursuites légales) et toutes les autres dépenses d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les frais usuels de transaction, les frais chargés par les banques dépositaires ou leurs agents (y compris les paiements et réceptionnés gratuits et toutes les dépenses raisonnables encourues, à savoir les droits de timbre, les frais d'enregistrement, les commissions provisoires, les coûts de transport exceptionnels, etc.), les frais usuels de courtage, les frais chargés par les banques et les courtiers pour les opérations sur valeurs mobilières et les opérations similaires, les intérêts, les frais de poste, téléphone, fac-similé et télex. La Société pourra calculer à l'avance les dépenses administratives ainsi que les autres qui ont un caractère régulier au périodique, sur base d'une estimation pour l'année ou pour toute autre période, et peut tabler sur la même estimation dans des proportions identiques pour chaque période.

Les actifs nets de la Société sont à tout moment égaux au total des actifs nets des différents compartiments.

Dans les relations entre les actionnaires, chaque compartiment sera traité comme une entité légale distincte.

A l'égard des tiers, la Société constituera une entité légale unique. Cependant, chaque compartiment est considéré comme étant distinct des autres et est responsable de l'ensemble des obligations qui lui sont propres, sauf disposition contraire spécialement convenue avec ses créanciers. Les avoirs, engagements, charges et dépenses qui ne peuvent être attribués à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments proportionnellement à leurs actifs nets respectifs.

Toutes les actions en passé d'être rachetées par la Société seront considérées comme émises jusqu'à la fermeture des bureaux, le jour d'évaluation applicable au rachat. Le prix de rachat relève de la responsabilité de la Société à partir de la fermeture des bureaux à cette date jusqu'à son paiement.

Toutes les actions émises par la Société conformément aux demandes de souscription reçues seront considérées comme émises à partir de la fermeture des bureaux le jour d'évaluation applicable à la souscription. Le prix de souscription est une somme due à la Société à partir de la fermeture des bureaux à cette date jusqu'à son paiement.

Autant que possible, tous les choix d'investissements et de désinvestissements posés par la Société et sur base desquels la Société a agi jusqu'au jour d'évaluation seront pris en considération dans l'évaluation.

Art. 13. Emission, rachat et conversion d'actions

Le conseil d'administration est autorisé à émettre, à tout moment, des actions nouvelles entièrement libérées de chaque catégorie et dans chaque compartiment à un prix basé sur la valeur nette d'inventaire par action déterminée pour chaque catégorie d'actions et pour chaque compartiment conformément à l'Article 12 ci-dessus, à la jour d'évaluation déterminée suivant la politique que le conseil d'administration peut définir périodiquement. Ce prix peut être majoré d'éventuelles charges applicables initialement, approuvées par le conseil d'administration. Le paiement du prix des actions doit être perçu par le dépositaire endéans six jours ouvrables au Luxembourg à compter du jour d'évaluation correspondant.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou officier dûment autorisé de la Société ainsi qu'à toute autre personne dûment autorisée, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des nouvelles actions.

La Société pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs, en observant la politique et les restrictions d'investissement ainsi que les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport

d'évaluation du réviseur d'entreprises agréé de la Société. La Société supportera tous les coûts relatifs aux apports en nature.

Toutes les nouvelles actions souscrites seront entièrement libérées et conféreront les mêmes droits que les actions existantes à la date d'émission.

Si les administrateurs estiment qu'il serait dommageable pour les anciens actionnaires de la Société d'accepter une souscription d'actions d'un compartiment qui représenteraient plus de 10% des avoirs nets de ce compartiment, ils peuvent postposer l'acceptation de cette souscription et, en accord avec l'actionnaire entrant, exiger de ce dernier qu'il étale les souscriptions qu'ils se proposent de faire sur une période déterminée en commun.

La Société peut rejeter toute suscription en tout ou en partie et les administrateurs peuvent, à tout moment, périodiquement, à leur absolue discrétion, sans engager leur responsabilité et sans avis préalable, suspendre l'émission et la vente d'actions de toute catégorie au sein d'un ou de plusieurs compartiments.

Tout actionnaire peut demander à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient, selon les modalités et dans les conditions fixées par le conseil d'administration dans le prospectus et dans les limites définies à l'Article 13. Le prix de rachat par action sera payé endéans un délai déterminé par le conseil d'administration lequel n'excédera pas trois jours ouvrables à compter de la jour d'évaluation adéquate, telle que déterminée en observant la politique que le conseil d'administration peut définir périodiquement, pourvu que les certificats d'action, s'il y en a, et les documents de transfert aient bien été reçu par la Société. Le prix de rachat sera égal à la valeur nette d'inventaire par action correspondante à la catégorie et au compartiment auxquels celle-ci appartient, déterminée conformément aux dispositions de l'Article 12 ci-dessus, diminuée des éventuels frais et commissions, au taux indiqué dans le prospectus. Toute demande de rachat doit être envoyée par l'actionnaire sous forme écrite au siège social de la Société au Luxembourg ou à toute autre entité désignée par la Société pour le rachat des actions. La demande sera accompagnée par le(s) certificat(s) correspondants aux actions en question, si on en a émis. Le prix

de rachat applicable pourra être arrondi vers le bas au plus proche centime (0,01) de la devise de référence.

La Société s'assurera que chaque compartiments disposera, à tout moment, de liquidités suffisantes pour satisfaire toute demande de rachat d'actions.

Au cas où une demande de rachat aurait pour effet de réduire la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une catégorie d'actions en dessous de la valeur déterminée par le conseil d'administration et indiquée dans le prospectus, la Société pourra décider de traiter cette demande comme une demande de rachat de toutes les actions détenues par cet actionnaire relevant de cette catégorie.

En outre, si à un moment quelconque, les demandes de rachat faites conformément au présent Article 13 et les demandes de conversion viennent à excéder 10% des avoirs nets d'un compartiment, ces demandes peuvent être soumises aux procédures additionnelles fixées dans le prospectus. Lors du prochain jour d'évaluation applicable, ces demandes de rachat et de conversion seront traitées prioritairement aux demandes plus tardives.

La Société aura le droit, si le conseil d'administration le décide et avec le consentement de l'actionnaire concerné, de satisfaire au paiement du prix de rachat de chaque actionnaire par attribution en nature à l'actionnaire d'investissements provenant de la masse des avoirs établie en rapport avec ces catégories d'actions, ayant une valeur égale (déterminée de la manière prescrite à l'Article 12 ci-dessus) le jour d'évaluation auquel le prix de rachat est calculé à la valeur des actions à racheter. La nature ou le type d'avoirs à transférer en pareil cas sera déterminé sur une base équitable et raisonnable sans porter préjudice aux intérêts des autres détenteurs d'actions de la catégorie d'actions en question et l'évaluation dont il est fait usage peut être confirmée par un rapport spécial du réviseur. Le coût d'un tel transfert sera supporté par la partie à laquelle le transfert est fait.

Les actions rachetées par la Société seront annulées dans les livres de la Société.

Tout actionnaire a le droit de demander, au sein d'une catégorie donnée, la conversion de tout ou partie de ses actions, étant entendu que le conseil d'administration peut:

a) imposer telles modalités et conditions quant à la fréquence et au droit de procéder à des conversions d'actions entre compartiments et

b) soumettre ces conversions au paiement des frais et charges dont il déterminera le montant.

Au cas où une demande de conversion d'actions aurait pour effet de réduire la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une catégorie d'actions en dessous de la valeur déterminée par le conseil d'administration et prévue dans le prospectus, la Société pourrait décider de traiter cette demande comme une demande de conversion de toutes les actions détenues par cet actionnaire dans cette catégorie.

Cette conversion sera effectuée sur base de la valeur nette d'inventaire des actions concernées au sein des différents compartiments, déterminée conformément à l'Article 12 ci-dessus. Le nombre d'actions en question peut être arrondi vers le bas au plus proche centime (0.01) de la devise de référence.

Les actions, dont la conversion en actions d'une autre catégorie a été effectuée, seront annulées.

Les demandes de souscription, rachat ou conversion seront envoyées au lieu désigné à cet effet par le conseil d'administration comme indiqué dans le prospectus.

Art. 14. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions

La Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de toute catégorie d'actions dans les circonstances suivantes:

a) pendant toute période au cours de laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuable à ce compartiment est cotée ou négociée, est fermée pour une autre raison que les congés normaux ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, étant entendu qu'une

telle restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société attribuable au compartiment y coté.

b) lorsque de l'avis du conseil d'administration, il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer de ses avoirs attribuables à un compartiment ou ne peut les évaluer;

c) lorsque les moyens de communication ou de calcul qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un compartiment ou le cours actuel sur une bourse de valeur ou un autre marché relatif aux avoirs attribuables à ce compartiment sont hors service;

d) lors de toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'actions d'un compartiment ou pendant laquelle les transferts de fonds qu'implique la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent, de l'avis du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux;

e) si pour toute autre raison quelconque, les prix des investissements possédés par la Société attribuables à tel compartiment ne peuvent pas être rapidement ou exactement constatés;

f) suite à la publication d'une convocation à une assemblée générale des actionnaires afin de décider de la mise en liquidation de la Société.

La suspension d'un compartiment sera sans effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire par action, ni sur l'émission, le rachat ou la conversion d'actions de tout autre compartiment qui ne serait pas suspendu.

Dans des circonstances exceptionnelles, susceptibles d'affecter diversement les droits des actionnaires, le conseil d'administration se réserve le droit de procéder aux ventes nécessaires de valeurs mobilières avant de déterminer le prix par action auquel les actionnaires peuvent soumettre leur demande de rachat ou de conversion de leurs actions. Dans ce cas, les demandes de souscriptions, de rachats et de conversions en cours seront traitées sur base de la valeur nette d'inventaire calculée après les ventes nécessaires.

Les souscripteurs et les actionnaires offrant leurs actions au rachat et à la conversion seront avertis de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire peut être publiée par le biais des moyens adéquats si la suspension venait à excéder une certaine durée.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion suspendues peuvent être retirées par déclaration écrite pourvu que la Société reçoive cette déclaration avant que la suspension ne prenne fin.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion suspendues seront exécutées le premier jour d'évaluation qui suit la reprise du calcul de la valeur nette d'inventaire par la Société.

IV. Assemblée générale des actionnaires

Art. 15. Dispositions générales

Toute assemblée générale des actionnaires de la Société régulièrement convoquée représente l'ensemble des actionnaires de la Société. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 16. Assemblée générale annuelle des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit, conformément à la loi luxembourgeoise, à Luxembourg-Ville, au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le dernier mardi du mois d'avril, à 14h00 (heure du Luxembourg).

Si ce jour correspond à un congé bancaire, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires peut se tenir à l'étranger si, de l'avis définitif et unanime du conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles l'exigent.

D'autres assemblées d'actionnaires peuvent se tenir aux lieux et dates spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

Art. 17. Assemblée générale des actionnaires d'une ou plusieurs catégories d'actions

Les actionnaires d'une catégorie d'actions émises au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant exclusivement trait à cette catégorie d'actions au sein de ce compartiment. En outre, les actionnaires de toute catégorie d'actions peuvent, à tout moment, tenir des assemblées ayant pour but de délibérer sur des matières ayant exclusivement trait à cette catégorie d'actions. Les dispositions générales prévues dans ses statuts constitutifs ainsi que dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 telle qu'amendée sur les Sociétés commerciales s'appliqueront à ces assemblées.

Art. 18. Fonctionnement des assemblées d'actionnaires

Les quorum et délais que requièrent la loi s'appliqueront à l'avis de convocation et à la conduite des assemblées d'actionnaires de la Société, sauf disposition contraire des présents statuts.

Chaque action, indépendamment de la catégorie d'actions ou du compartiment auquel elle appartient, donne droit à une voix, sous réserve des limitations imposées par les présents statuts. Un actionnaire peut prendre part à toute assemblée d'actionnaires en désignant une autre personne comme son mandataire par écrit, par câble, télégramme, télexe ou fac-similé. Les fractions d'actions ne donnent pas droit à une voix.

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les résolutions à une assemblée d'actionnaires régulièrement convoquée seront prises à la majorité simple des actionnaires présents et prenant part au vote.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes les autres conditions auxquelles devront satisfaire les actionnaires pour pouvoir prendre part à une assemblée des actionnaires.

En outre, les actionnaires de chaque catégorie et de chaque compartiment délibéreront et voteront séparément (dans le respect des quorums et majorités de vote définis par la loi) sur les points suivants:

1. affectation des bénéfices nets de leur compartiment et de leur catégorie; et
2. décisions affectant les droits des actionnaires d'une catégorie ou d'un compartiment par rapport aux autres catégories et/ou compartiments.

Art. 19. Convocation aux assemblées générales des actionnaires

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration. Dans la mesure où la loi le prévoit, cette convocation sera publiée dans le Mémorial C - Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg, dans un journal luxembourgeois et dans tels autres journaux que le conseil d'administration déterminera.

V. Administration de la Société

Art. 20. Administration

La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, lesquels ne doivent pas être actionnaires de la Société.

Art. 21. Durée des mandats des administrateurs, renouvellement du conseil d'administration

Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat. Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires pour une période n'excédant pas six ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés, étant entendu cependant qu'un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur pour cause de mort, de départ à la retraite ou pour toute autre cause, les administrateurs restants peuvent se réunir et élire, par un vote à la majorité simple, un administrateur qui occupera provisoirement le poste vacant, jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Art. 22. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un administrateur et qui aura la responsabilité de conserver les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires.

Art. 23. Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunira sur convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera les assemblées générales des actionnaires ainsi que les réunions du conseil d'administration, mais en son absence, les actionnaires ou le conseil d'administration désigneront à la majorité un autre administrateur pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions. En ce qui concerne les assemblées générales des actionnaires, et au cas où aucun administrateur n'est présent, toute autre personne peut être désignée comme président.

Le conseil d'administration peut nommer périodiquement des agents de la Société, dont un directeur général ainsi que tous les directeurs adjoints et secrétaires adjoints dont les fonctions sont jugées nécessaires aux affaires et à la gestion de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Ces agents n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les présents statuts n'en disposent pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et charges qui leurs sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins trois jours avant la date prévue pour la réunion sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation avec l'assentiment de chaque administrateur, transmis par écrit, par câble, télégramme, télex ou encore par fac-similé. Aucune convocation spéciale ne sera requise pour les réunions se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à une réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou fac-similé un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur qui n'est pas physiquement présent au lieu de la réunion peut cependant prendre part, par conférence téléphonique ou par d'autres moyens de communication similaires, à une réunion du conseil d'administration où toutes les personnes prenant part à la réunion peuvent

s'entendre les uns les autres; la participation à une réunion par ces moyens équivaut à être présent en personne à une cette réunion.

Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être spécialement autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins cinquante pourcents des administrateurs sont présents ou représentés à la réunion du conseil. Les décisions seront prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés à cette réunion. Le président aura une voix prépondérante.

Les résolutions signées par tous les membres du conseil d'administration auront la même validité et la même efficacité que si elles avaient été prises lors d'une réunion régulièrement convoquée et tenue. Ces signatures peuvent être apposées sur un document unique ou sur plusieurs copies d'une même décision et la preuve peut en être faite par lettres, câbles, télégrammes, télexes, fac-similés ou par d'autres moyens de communication similaires. La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion journalière des affaires de la Société ainsi que son pouvoir d'agir en vue de l'accomplissement de la politique et de l'objet de la Société, à des personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être membres du conseil d'administration.

Art. 24. Procès-verbaux

Les procès-verbaux de toute réunion du conseil d'administration seront signés par le président ou, en son absence, par le président pro-tempore qui préside à la réunion en question.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux qui sont susceptibles d'être produits en justice ou ailleurs seront signés par le président de la réunion ou par le secrétaire ou encore par deux administrateurs.

Art. 25. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers

La Société sera engagée par la signature de deux membres du conseil d'administration ou par la signature individuelle de tout administrateur ou de tout agent de la Société régulièrement autorisé ou encore par la signature de

toute autre personne à laquelle pareil pouvoir de signature a été délégué par le conseil d'administration.

Art. 26. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine, toujours en application du principe de diversification du risque, l'orientation générale de la gestion et de la politique d'investissement, ainsi que les lignes de conduite à suivre dans le cadre de la gestion de la Société.

Art. 27. Intérêt opposé

Aucun contrat ni aucune autre transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou agents de la Société y auraient un intérêt quelconque ou par le fait qu'ils seraient administrateurs, associés, agents ou employés de cette autre société ou firme.

L'administrateur ou l'agent de la Société qui est administrateur, agent ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires ne sera pas, par le fait même de son lien avec cette autre société ou firme, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareille affaire.

Au cas où un administrateur ou agent de la Société aurait dans quelque affaire de la Société un intérêt personnel opposé à celle-ci, cet administrateur ou agent devra informer le conseil d'administration de cet intérêt personnel opposé; il ne délibérera et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire; rapport devra être fait de cet intérêt personnel opposé lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le terme «intérêt opposé» tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec la Société, ses sociétés affiliées ou associées ou toute autre société ou entité juridique déterminée par le conseil d'administration à son entière discrétion.

Art. 28. Indemnisation des administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou agent ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayant-droit, des dépenses

raisonnablement occasionnées par toutes actions ou tous procès auxquels il aura été partie en sa qualité, actuelle ou passée, d'administrateur ou d'agent de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou agent de toute autre société, dont la Société est actionnaire ou créditriche et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans les actions ou procès relatifs à ces matières il serait finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise gestion. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée pour les matières couvertes par l'arrangement que si la Société est informée par son avocat-conseil que la personne à indemniser n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur ou de l'agent.

Art. 29. Rémunération des membres du conseil d'administration

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux membres du conseil d'administration, pour services rendus, une somme annuelle fixe à titre de rémunération des administrateurs, cette somme sera imputée sur les dépenses générales de la Société et répartie par le conseil d'administration, à son entière discrétion, entre ses membres.

En outre, les membres du conseil d'administration peuvent se voir rembourser toutes les dépenses qu'ils auraient supportées pour le compte de la Société aussi longtemps qu'elles sont raisonnables.

La rémunération du président ou du secrétaire du conseil d'administration ainsi que celle du ou des directeurs généraux seront fixées par le conseil d'administration.

Art. 30. Conseiller, gestionnaires de portefeuilles, dépositaire et autres cocontractants

La Société peut conclure un contrat de conseil en investissement de manière à être conseillée et assistée dans la gestion de son portefeuille ainsi que des contrats de gestion de portefeuille avec un ou plusieurs gestionnaires de portefeuilles.

De plus, la Société pourra conclure des contrats de services avec d'autres parties cocontractantes, par exemple un agent d'administration,

sociétaire ou encore domiciliataire pour remplir la fonction d'«administration centrale» de la Société.

La Société conclura un contrat de dépôt avec une banque (à laquelle on référera ci-après comme au «dépositaire») qui devra satisfaire aux exigences de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 telle qu'amendée sur les organismes de placement collectif. Toutes les valeurs mobilières et les autres liquidités de la Société doivent être détenue par ou pour le compte du dépositaire qui assumera à l'égard de la Société et ses actionnaires les responsabilités prévues par la loi.

Au cas où le dépositaire désirerait se retirer, le conseil d'administration fera tout son possible pour trouver une autre banque pour exercer la fonction de dépositaire à la place du dépositaire qui se retire; et le conseil d'administration nommera cette banque comme dépositaire. Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat du dépositaire mais ne le révoquera que si et qu'à partir du moment où un successeur dépositaire aura été désigné conformément aux présentes dispositions pour prendre sa place.

Art. 31. Politiques et restrictions d'investissement

Le conseil d'administration a le pouvoir de déterminer, conformément au principe de la répartition des risques, (i) les objectifs et politiques d'investissement à respecter par chaque compartiment, (ii) les techniques de couverture des risques à utiliser pour des catégories spécifiques d'actions, au sein de compartiments particuliers, ainsi que (iii) les lignes de conduite à suivre dans l'administration et la conduite des affaires de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement adoptées par le conseil d'administration en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables au Luxembourg.

Sous réserve de ces restrictions, le conseil d'administration peut décider que les investissements se feront en:

(i) Valeurs mobilières et instruments des marchés financiers admis ou négociés sur un marché auquel il est référence à l'article 1, point 13 de la Directive du conseil 93/22/EEC sur les services d'investissement en matière de valeurs mobilières (la «Directive ISD»);

(ii) Valeurs mobilières et instruments des marchés financiers négociés sur un autre marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

(iii) Valeurs mobilières et instruments des marchés financiers admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un Etat non membre de l'Union Européenne, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, situé dans un autre pays d'Europe occidentale ou d'Europe de l'Est, d'Asie, d'Océanie, des continents américains ou d'Afrique;

(iv) Valeurs mobilières et instruments des marchés financiers nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé mentionnés au points (i) à (iii) ci-dessus soit introduite et que l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission;

(v) Parts/actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM»), autorisés conformément à la Directive du conseil CEE/85/611 (la «Directive OPCVM») telle qu'amendée, et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens du premier et du second identifiants de l'Article 1(2) de la Directive OPCVM, qu'ils soient ou non situés dans un Etat membre de l'Union européenne, étant entendu que:

* Ces autres organismes de placement collectif sont autorisés par des lois qui les soumettent à un contrôle considéré par les autorités luxembourgeoises comme équivalent à celui prévu par le droit communautaire et étant entendu qu'elles garantissent une coopération suffisante entre les autorités de contrôle;

* Le niveau de protection garantie aux investisseurs dans ces autres organismes de placement collectif est équivalent à celui dont bénéficient les investisseurs dans un OPCVM;

* Les affaires de l'autre organisme de placement collectif fassent l'objet de rapports semi-annuels et annuels;

* Pas plus de 10% des avoirs de l'OPCVM ou de l'autre organisme de placement collectif ne peuvent être investis, au total, dans des actions ou parts d'autres OPCVM ou organismes de placement collectif;

Le conseil d'administration peut limiter la possibilité pour un compartiment d'investir dans d'autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif jusqu'à 10% de ses avoirs nets.

(vi) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérée par la CSSF comme équivalentes à celles prévues dans la législation communautaire.

(vii) Instruments financiers dérivés, en ce compris des instruments assimilables à des liquidités, négociés sur les marchés réglementés auxquels il est fait référence plus haut, et/ou en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), pourvu que:

* Le sous-jacent est constitué d'instruments visés par l'Article 41 (1) de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 telle qu'amendée sur les organismes de placement collectif, d'indices financiers, de taux d'intérêts, de taux d'intérêts ou de devises étrangères, tel qu'autorisés dans les objectifs d'investissement du compartiment concerné;

* Les contre-parties dans le cadre des opérations sur instruments dérivés gré à gré sont des institutions sujettes à un contrôle prudentiel et appartenant à des catégories approuvées par la CSSF, et

* Les instruments dérivés gré à gré sont quotidiennement soumis à une évaluation fiable et vérifiable et peuvent être à tout moment vendus, liquidés ou fermés, à leur valeur de marché, à l'initiative de la Société, par le biais d'une opération de compensation;

(viii) en respectant le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des avoirs nets attribuables à chaque compartiment en valeurs mobilières et instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par tout autre Etat membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique («OCDE») ou encore par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats

membres de l'Union Européenne, étant entendu que ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission ne puissent excéder 30% du montant total des actifs nets attribuables à ce compartiment;

(ix) toutes autres valeurs, instruments ou autres avoirs dans le cadre des restrictions qui seront déterminées par le conseil d'administration conformément aux lois et règlements.

Les investissements dans chaque compartiment de la Société peuvent s'effectuer aussi bien directement qu'indirectement par l'intermédiaire de filiales, tel que le conseil d'administration le déterminera en temps utile. Les investissements indirectes réalisés par l'intermédiaire de filiales ne sont possibles que si le prospectus le prévoit.

La Société est autorisée à utiliser des techniques et instruments en relation avec des valeurs mobilières, pourvu que ces techniques et instruments sont utilisés en vue d'assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou de protéger ses avoirs et ses engagements.

Le conseil d'administration, agissant au mieux des intérêts de la Société, peut décider, selon la procédure décrite dans les documents d'offre des actions de la Société, que (i) tout ou partie des avoirs de la Société ou d'un compartiment peuvent être cogérés, de façon distincte, avec d'autres avoirs détenus par d'autres organismes de placement collectif et/ou leurs compartiments, ou que (ii) tout ou partie des avoirs de deux ou plusieurs compartiments de la Société peuvent être cogérés, de façon distincte ou commune.

VI. Réviseur d'entreprises

Art. 32. Réviseur d'entreprises

Les opérations de la Société ainsi que sa situation financière et en particulier ses livres de compte seront contrôlés par un réviseur d'entreprises qui satisfera aux exigences de la loi luxembourgeoise en matière d'honorabilité et d'expérience professionnelle et qui exécutera les obligations prévues par la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 sur les organismes d'investissement collectif. Les réviseurs d'entreprises seront désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

VII. Comptes annuels

Art. 33. Exercice comptable

L'exercice comptable de la Société commencera le 1^{er} janvier de chaque année et s'achèvera le 31 décembre de la même année.

Art. 34. Distribution

Lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, les actionnaires de chaque catégorie d'action au sein de chaque compartiment détermineront, sur proposition du conseil d'administration, si, et le cas échéant dans quelle mesure, des dividendes doivent être distribués aux actionnaires de la Société, dans les limites établies par la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 telle qu'amendée sur les organismes de placement collectif.

Dans chaque compartiment, des dividendes intérimaires sur actions peuvent être payés, dans le respect des conditions supplémentaires établies par la loi ainsi que de la décision du conseil d'administration.

Les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans à compter de leur paiement, ne pourront plus être réclamés par leurs bénéficiaires et reviendra au compartiment correspondant.

VIII. Dissolution et Liquidation

Art. 35. Dissolution de la Société

La Société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 ci-dessus.

Lorsque le capital social est devenu inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que prévu par la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 telle qu'amendée sur les organismes d'investissement collectif, le conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale décide, sans condition de présence, à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société doit en outre être soumise à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum fixé par la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 telle qu'amendée sur les organismes d'investissement collectif. Dans pareil cas,

l'assemblée générale délibère sans condition de présence et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net de la Société est devenu inférieur, selon le cas, aux deux tiers ou au quart du minimum légal.

L'émission d'actions nouvelles de la Société cessera à compter de la date de publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires à laquelle la dissolution et la liquidation de la Société seront proposées.

Un ou plusieurs liquidateurs devront être nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour réaliser les avoirs de la Société, sous le contrôle de l'autorité de surveillance concernée, au mieux des intérêts des actionnaires.

Le produit de la liquidation de chaque compartiment, déduction faite de toutes les dépenses engagées de par la liquidation, sera distribué par les liquidateurs aux porteurs d'actions de chaque catégories conformément à leurs droits respectifs. Les sommes non réclamées par les actionnaires à la fin de la procédure de liquidation seront déposées, conformément à la loi luxembourgeoise, à la Caisse des Consignations au Luxembourg jusqu'à l'échéance du délai de prescription légal.

Art. 36. Fermeture, scission et fusion de compartiments et/ou de catégories d'actions

Les administrateurs peuvent décider à tout moment la fermeture, la scission et/ou la fusion de tout compartiment. En cas de fermeture d'un compartiment, les administrateurs peuvent proposer aux actionnaires de ce compartiment la conversion de leur catégorie d'actions en catégories d'actions d'autres compartiments, aux conditions fixées par les administrateurs.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des avoirs nets dans un compartiment, ou la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions au sein d'un compartiment, aurait diminué jusqu'à un montant

considéré par les administrateurs comme seuil minimum en-dessous duquel le compartiment, ou la catégorie d'actions, n'est plus en état de fonctionner de manière économiquement efficace, ou dans le cas où un changement significatif de la situation économique ou politique relative au compartiment concerné aurait des conséquences matérielles néfastes sur les investissements de ce compartiment, les administrateurs peuvent décider de procéder au rachat obligatoire de toutes les actions des catégories d'actions concernées dans ce compartiment, à la valeur nette d'inventaire par action calculée, compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements, le jour d'évaluation auquel la décision prendra effet.

La Société enverra aux actionnaires de la catégorie d'actions concernée, avant la date effective du rachat forcé, un avis qui indiquera les raisons motivant ce rachat de même que les procédures s'y appliquant. Les actionnaires nominatifs seront informés par écrit. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les actionnaires du compartiment concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais mais en tenant compte des prix et dépenses réels de réalisation des investissements, jusqu'à la date effective du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au conseil d'administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires de chacune ou de l'ensemble des catégories d'actions émises au sein d'un compartiment pourra, sur proposition du conseil d'administration, racheter toutes les actions des catégories concernées et rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions calculée le jour d'évaluation lors duquel une telle décision sera effective, en tenant compte des prix et dépenses réels de réalisation des investissements. Aucun quorum ne sera requis lors de cette assemblée générale des actionnaires qui décideront par voie de résolutions prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Les avoirs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront déposés auprès du dépositaire de la Société pour une période de six mois après le rachat; passé ce délai, ces avoirs seront versés auprès de la Caisse des Consignations pour compte de leurs ayant-droit.

Toutes les actions ainsi rachetées seront annulées dans les livres de la Société.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites au second paragraphe du présent Article 36, le conseil d'administration pourra décider d'apporter les avoirs d'un compartiment à ceux d'un autre compartiment au sein de la Société ou à un autre organisme de placement collectif créé conformément aux dispositions de la partie I de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 telle qu'amendée sur les organismes de placement collectif, ou à un autre compartiment au sein d'un tel autre organisme de placement collectif (ci-après le «nouveau compartiment») et de requalifier les catégories d'actions concernées en actions d'une autre catégorie (suite à une scission ou à une consolidation, si nécessaire, et au paiement de tout montant correspondant à une fraction d'action due aux actionnaires). Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus (et, en outre, la publication contiendra des informations relatives au nouveau compartiment), un mois avant la date d'effet de la fusion afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, pendant cette période.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites au présent Article 36, le conseil d'administration peut décider de réorganiser un compartiment en le divisant en deux ou en davantage de compartiments ou de catégories. Cette décision sera publiée de la manière décrite ci-dessus (et, en outre, la publication contiendra des informations sur les nouveaux compartiments ou catégories), un mois avant la date d'effet de la scission afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions, sans frais, pendant cette période.

Nonobstant les pouvoirs conférés au conseil d'administration par le paragraphe précédent, une fusion ou une scission de compartiments au sein de la Société peut être décidée par une assemblée générale des actionnaires de la catégorie d'actions du compartiment concerné, pour laquelle il n'y aura aucune condition de quorum et qui décidera d'une telle fusion ou scission, par une résolution prise à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

L'apport des avoirs et engagements attribuables à un Compartiment à un autre organisme de placement collectif visé ci-dessus ou à un autre Compartiment au sein d'un tel organisme de placement collectif nécessitera une décision des actionnaires des catégories d'actions émises au titre dans Compartiment concerné prise à la majorité des deux - tiers des actions présentes ou représentées à ladite assemblée, laquelle devra réunir au moins cinquante pourcents (50%) des actions émises et en circulation, exception faite du cas où cette fusion aurait lieu avec un organisme de placement collectif de droit luxembourgeois de type contractuel («fonds commun de placement») ou avec un organisme de placement collectif de droit étranger, auquel cas, les résolutions prises ne lieront que les actionnaires qui ont voté en faveur de la fusion.

Art. 37. Liquidation

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera réalisée par un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires procédant à cette dissolution, laquelle déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce compartiment. Les montants non-réclamés par les actionnaires à la fin de la liquidation seront déposés auprès de la Caisse des Consignation au Luxembourg. Si ces montants n'étaient pas réclamés avant la fin d'une période de trente ans, ils deviendraient caduques et ne pourraient plus être réclamés.

Art. 38. Frais supportés par la Société

Les frais de constitution seront payés par la Société et amortis de manière linéaire sur une période de cinq ans.

La Société prend en charge tous ses coûts de fonctionnement conformément à l'Article 12 des présents statuts.

Art. 39. Modifications des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par le droit luxembourgeois.

Toute modification des termes et conditions de la Société qui a pour effet de restreindre les droits ou les garanties des actionnaires ou qui leur impose des coûts supplémentaires, ne produira ses effets qu'après une période de trois mois à compter de la date à laquelle la modification aura été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires. Pendant ces trois mois, les actionnaires peuvent continuer à demander le rachat de leurs actions aux conditions applicables avant la modification en question.

Art. 40. Dispositions générales

Toutes les matières non traitées dans les présents statuts sont régies par la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi que par la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, telles que ces lois ont été ou seront modifiées par la suite.

Pour copie conforme:
Junglinster, le 28 avril 2010
Pour la société:
Maitre Jean SECKLER
(notaire)